

## Procès-verbal Relevé des délibérations du Conseil municipal

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-TROIS du mois de décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de Saint-Victor-la-Rivière dûment convoqué en date du 18 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur François GORY, maire de Saint-Victor-la-Rivière.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Éric BERTIAUX, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Marc-Antoine de LATTRE, 2<sup>nd</sup> adjoint  
Monsieur Carlos FERREIRA, conseiller  
Monsieur Jacques GIOGHI, conseiller  
Madame Justine DELFOSSE, conseillère  
Monsieur Claude METENIER, conseiller  
Madame Marianne VERNY, conseillère

**ETAIENT ABSENTS :** Laurent DAVID, Anthony DABERT

**Secrétaire de séance :** Madame Justine DELFOSSE

**Nombre de conseillers** en exercice : 10 – Présents : 8 – Votants : 8

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.



**ORDRE DU JOUR :**

**Délibération 01/23.12.2024 – Solidarité avec la population de Mayotte**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France, en partenariat avec la Protection Civile, la Croix rouge, France Urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, en outre de la mobilisation du Gouvernement et des associations agréées, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Victor-la-Rivière tient à apporter son soutien et à marquer sa solidarité avec la population de Mayotte.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de contribuer à soutenir Mayotte à hauteur d'une aide de 500 euros.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la proposition de M. le Maire soit une aide de 500 euros qui sera versée à la Protection Civile dont le siège se trouve à Pantin (Seine-Saint-Denis).
- Dit que l'aide sera imputée au compte 65748 du budget communal 2024.
- Charge le Maire des démarches afférentes à ce dossier.

**Présents : 8 - Votants : 8 – Pour : 8**

### **Délibération 02/23.12.2024 – réforme des Redevances de l'agence de l'eau**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48—1, D213-48-12-2 à -7, et D 213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation par affermage du service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Saint-Victor-la-Rivière et la Société d'exploitation Locale SEMERAP entrée en vigueur le 24 janvier 2020 et notamment ses articles 8.1 à 8.3 relatifs au recouvrement et au versement de la part collectivité ;

Vu la convention de mandat en date du conclue entre

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés dans l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

La commune de Saint-Victor-la-Rivière n'est pas concernée par la **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif**.

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.33 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025** ;

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.10 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025** ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est **fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable** (la performance des réseaux sera prise en compte dès les années suivantes) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable (SPL SEMERAP) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux de 5.5% ;

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte du maintien de la redevance prélèvement et de la suppression de la redevance pour pollution domestique qui sera remplacée par la redevance « consommation eau potable » et la redevance « pour performance des réseaux d'eau potable »
- fixe à 0,02 € HT/m<sup>3</sup> (soit 0.10 € HT/m<sup>3</sup> X 0.2 [coef de modulation]) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Présents : 8 - Votants : 8 – Pour : 8**

M. le Maire indique que cette réforme a été annoncée très tardivement aux communes. Marc-Antoine souligne qu'il faut délibérer mais que « l'on n'a pas le choix au final... ».

### **Délibération 03/23.12.2024 – Vente de terrain à Roche Romaine**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 13 novembre et indique que suite à une mauvaise interprétation des plans de l'architecte et pour faire avancer ce dossier, M. et Mme CHASSARD demande d'acquérir la surface située entre leur limite de propriété et la limite de 60 cm.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de vendre une surface prise sur le domaine public après déclassement au prix de 10 euros le m<sup>2</sup> de terrain à M. et Mme Patrice et Pascale CHASSARD pour faciliter leur projet de rénovation d'une grange avec extension et création d'un accès piéton sur la route de la Roche Romaine.
- Dit que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs.
- Dit que la vente sera confiée à l'étude notariale Besson-Subert à Riom-es-Montagne.

En ce qui concerne le projet (permis de construire accordé le 31 mai 2022), le Conseil municipal :

- Autorise M. et Mme CHASSARD à créer l'accès à leur future extension au-dessus du domaine public
- Dit que cet accès ne devra pas prendre appui sur l'enrochement qui soutient la voie communale
- Dit que la base du mur de l'extension projetée devra se situer à au moins 60 cm du bas de l'enrochement pour ne pas déstabiliser et pour permettre un accès à la commune en cas de besoin
- Dit que les murets prévus dans le projet de permis de construire pour la partie accès piéton ne devront pas empiéter sur le domaine public côté route de la Roche Romaine.

**Présents : 8 - Votants : 8 – Pour : 8**

### **Délibération 04/23.12.2024 : Demande de transfert de baux à ferme à Courbanges**

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu une demande de Monsieur Daniel MARTIN, agriculteur à Courbanges qui souhaite céder à son fils, Sébastien MARTIN agriculteur en GAEC avec son père, ses baux à ferme en cours pour la location des parcelles agricoles ZH 14 ; ZI 23p et ZI 55 ; ZK 16-26-47-58 et 87 ; ZX 2, ZY 33 situées et propriétés de la section de Courbanges. Cette cession de bail n'implique pas de demande d'autorisation d'exploiter.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte de louer les parcelles ZH 14 ; ZI 23p ET ZI 55 ; ZK 16-26-47-58 et 87 ; ZX 2 ; ZY 33 situées et propriétés de la section de Courbanges à M. Sébastien MARTIN, agriculteur en GAEC à Courbanges.
- Dit que les loyers appliqués sont ceux appliqués actuellement comprenant la révision annuelle calculée sur la variation de l'indice national de fermage
- Dit qu'un état des lieux sera réalisé avec le nouveau locataire.
- Autorise le Maire à signer les baux.

**Présents : 8 – Votants : 8 – Pour : 8**

### **Délibération 05/23.12.2024 – Mise en place d'un contrat de garantie du risque prévoyance au profit des agents et fixation d'un montant de participation de la commune**

Monsieur le Maire rappelle le projet de délibération en date du 13 novembre dernier pour soumission à l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion. Il indique que le CST réuni le 17 décembre dernier, a donné un avis favorable.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- De mettre en place un contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire, au profit et dans le respect du choix des agents, avec GROUPAMA/CIGAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, ayant adhéré au contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire,
- D'instituer une participation financière de la commune à hauteur de 15 euros brut mensuel par agent ou dans la limite du montant de la cotisation mensuelle de l'agent, si celle-ci est inférieure à 15 euros
- De prévoir l'inscription de cette participation au budget de l'exercice 2025 et suivants
- Charge le Maire des démarches administratives afférentes à ce dossier.

**Présents : 8 – Votants : 8 – Pour : 8**

### **Délibération 06/23.12.2024 – Prestation classement des archives**

Monsieur le Maire indique que lors d'une réunion à Champeix, le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale a présenté son service d'aide à l'archivage qui est destiné à accompagner les collectivités territoriales dans la gestion de leurs archives. Monsieur le Maire indique que la tâche est importante à Saint-Victor car plus d'un siècle d'archives n'ont pas été triées et certaines ont subi, il y a des années, des dégradations en raison d'un stockage dans des lieux inappropriés comme l'ancienne école avant sa transformation en salle des fêtes ou dans une cave. L'archiviste du Centre de Gestion a établi un diagnostic de l'état des archives et de la quantité à traiter. La prestation du CDG 63 consisterait à faire un tri, un classement, dépôt éventuel de certains documents aux Archives départementales si la loi l'impose, établissement de bordereaux de destruction, remise d'un répertoire et d'une liste des archives éliminables à terme. La durée d'intervention nécessaire s'élèverait à 74.5 jours pour un classement sur place et à 61.5 jours pour un classement au CDG 63 à raison de 230 euros par jour de mise à disposition d'un archiviste.

Considérant l'intérêt de la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Où l'exposé du Maire et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le recours au service d'aide à l'archivage du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier de son assistance et de son expertise dans la gestion des archives de la commune.
- Autorise le Maire à signer le devis estimatif correspondant à 61.5 jours d'intervention au tarif de 230 euros par jour (révisable sur délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion) pour les prestations suivantes : opérations de tri, classement des archives intermédiaires et de consultation définitive ou archives historiques ; dépôt éventuel d'archives

- aux Archives Départementales ; établissement de bordereau d'élimination réglementaires ; rédaction des instruments de recherche (répertoire), formation dispensée aux agents
- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un archiviste du Centre de Gestion de et les éventuels avenants à intervenir
  - Dit que des crédits seront prévus aux budgets primitifs 2025 et 2026
  - Sollicite l'aide financière du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre de l'aide au dépôt d'archives communales définitives aux Archives Départementales.

**Présents : 6 – Votants : 8 – Pour : 8**

**Questions diverses :**

**TOUR DE France 2025** : il passera à Jassat le 14 juillet prochain

**Bâche incendie à Chatelguison** : M. Le Maire indique que Marc-Antoine de LATTRE a signalé que la bâche constituant une réserve d'eau en cas d'incendie à Chatelguison est presque vide. Éric BERTIAUX a prévenu ARTEME TP

**Adressage** : refus par un propriétaire de pose d'une plaque sur une maison à Bessolles. M. le Maire va se renseigner auprès du bureau d'études PLANIGRAPHE quant à la législation.

**Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier** : prochaine réunion le lundi 27 janvier à 9 h au Centre d'Animation Social et Culturel de Saint-Victor avec le cabinet Réalités et Descœur.

**Demande d'acquisition** d'une parcelle sectionale ZP n° 62, à Roche Romaine par Madame Albine CARPENTIER. M. le Maire indique que cette parcelle est peut-être le seul accès pour la parcelle ZP n°116. Il propose donc de ne pas se prononcer pour l'instant. Il se renseignera auprès du propriétaire de la ZP n°116.

**Circulation au Verdier** : Carlos FERREIRA indique que la circulation est compliquée au Verdier en raison de la présence de voitures garées de part et d'autre de la RD n°36 (touristes et entreprises de travaux). Prendre des photos si besoin avant d'écrire aux propriétaires des gîtes.

**VŒUX 2025** : Comme cela avait été demandé l'an dernier, Monsieur le Maire indique qu'il souhaite faire les vœux de la municipalité en 2025 , avec les vœux du CCAS. Date à définir rapidement.

L'ordre du jour étant épuisé. Monsieur le Maire lève la séance à 20 h.

**Le Maire,**



**François GORY**

**La secrétaire de séance,**



**Justine DELFOSSE**